



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification n°2 du plan
local d'urbanisme (PLU) de Sorgues (84)**

N°MRAe
2021APACA11 /2784

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la modification n°2 du PLU de Sorgues (84). a été adopté le 29 mars 2021 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Sorgues pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/12/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 07/01/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12/01/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Sorgues, située dans le département de Vaucluse (84), compte une population de 18 802 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 3 340 ha. La commune est dotée d'un PLU approuvé en mai 2012. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon¹.

Le projet de modification n°2 du PLU de Sorgues porte principalement sur l'ouverture à l'urbanisation à des fins d'activités artisanales et industrielles du secteur de la Marquette, d'une superficie de 15 ha en partie sud-est de la commune, en bordure d'autres zones d'activité.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espèces et milieux naturels et des continuités écologiques (notamment des ripisylves et, le cas échéant, des zones humides) ;
- la bonne adéquation avec les capacités d'assainissement ;
- la maîtrise des conséquences de l'imperméabilisation des sols.

La justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU n'est pas suffisamment motivée vis-à-vis de la consommation d'espace engendrée (analyse au préalable des possibilités de densification et de renouvellement des zones d'activité existantes).

L'état des lieux naturaliste, reposant sur une pression d'inventaires très insuffisante, ne permet pas de caractériser les incidences du projet d'extension sur la biodiversité ni de mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Le dossier ne précise pas les conditions de préservation des ripisylves et ne traite pas de l'éventuelle présence de zones humides.

L'évaluation des incidences sur l'assainissement est incomplète ; il n'a pas été réalisé d'analyse de l'adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration actuelle.

Aucune étude hydraulique n'est jointe au dossier. L'augmentation du ruissellement due à l'imperméabilisation des surfaces n'est pas abordée, y compris en termes d'effets cumulés avec les zones d'activités existantes.

La MRAe recommande :

- de justifier les besoins fonciers d'extension la zone d'activité La Marquette, en analysant au préalable les possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes.
- de réaliser un diagnostic écologique approprié et complet du secteur de projet, y compris sur les emplacements réservés liés (07 et V11), d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité, d'intégrer dans l'OAP des mesures d'évitement et de réduction en fonction des impacts identifiés et, le cas échéant, de prévoir des mesures compensatoires ;
- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, avec une attention particulière aux chiroptères ;
- d'évaluer les volumes de ruissellement pour les pluies de référence dus à l'imperméabilisation supplémentaire et de prévoir, dès ce stade, une compensation à l'échelle de la zone ;
- d'évaluer les futures charges polluantes produites et de justifier que le système d'assainissement intercommunal est en mesure de traiter les effluents liés à l'ouverture de ce secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a été arrêté en décembre 2019

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1 Contexte et objectifs du plan	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	8
1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	8
1.4 Articulation avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et le PADD du PLU de 2012	9
1.4.1 Compatibilité avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	9
1.4.2 Cohérence avec le PADD du PLU	10
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	11
2.1 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace	11
2.2 Milieu naturel (dont Natura 2000)	12
2.2.1 Localisation	12
2.2.2 Trame verte et bleue	12
2.2.3 Caractérisation biologique du secteur de projet et prise en compte, dans l'OAP « Extension de la ZA de la Marquette », des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)	12
2.2.4 Natura 2000	14
2.3 Ruissellement et assainissement	14

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice de présentation valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement ;
- plan de zonage sur le secteur sud de la commune.

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Sorgues, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 18 802 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 3 340 ha. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mai 2012. Elle a intégré la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en janvier 2017 et est comprise dans le périmètre du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon² en cours de révision.

La commune engage une procédure de modification n°2 de son PLU, qui porte sur plusieurs objets³ dont principalement l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUa⁴ du secteur de la Marquette, par un reclassement en zone 1AUb⁵.

Le dossier indique que le projet d'extension « *permettra de répondre à des demandes d'entreprises locales et de maintenir et développer l'emploi sur le territoire. De plus, ce site offrira aux entreprises les conditions pour la mise en œuvre de leurs objectifs de développement et d'améliorations environnementales et technologiques* ». Il précise ainsi que « *deux projets industriels dans le secteur agroalimentaire sont envisagés sur l'extension de la zone. L'un concerne l'entreprise Gyma qui prévoit l'implantation d'un entrepôt logistique, du siège administratif dans un premier temps puis de l'usine dans un second temps. L'autre est un porteur de projet d'une usine agro-alimentaire qui comprendra un entrepôt logistique, le siège administratif. Les besoins sont de 5 ha pour chacun des projets et les projets de construction sont respectivement de 23 000 m² et 30 000 m²* ».

2 Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a été arrêté en décembre 2019. La MRAe PACA a rendu un avis en date du 23 septembre 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apaca30.pdf>

3 Les autres objets de modification du PLU concernent la modification du règlement en intégrant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur, des dispositions particulières en matière de stationnement, la modification des bénéficiaires des emplacements réservés suite au changement d'intercommunalité

4 Une zone 2AU est non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate : en principe inconstructible, son urbanisation est soumise à une évolution du document (modification ou révision) (article R151-20 du code de l'urbanisme)

5 Une zone 1AU est dotée d'équipements de dimension suffisante en périphérie immédiate : elle est constructible dans les conditions d'aménagement et d'équipement définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les OAP. (article R151-20 du code de l'urbanisme)

Cette zone de projet, d'une superficie de 15 ha, se positionne en partie sud-est de la commune, en extension d'une zone d'activités (ZA) existante, sur un espace naturel, anciennement agricole.

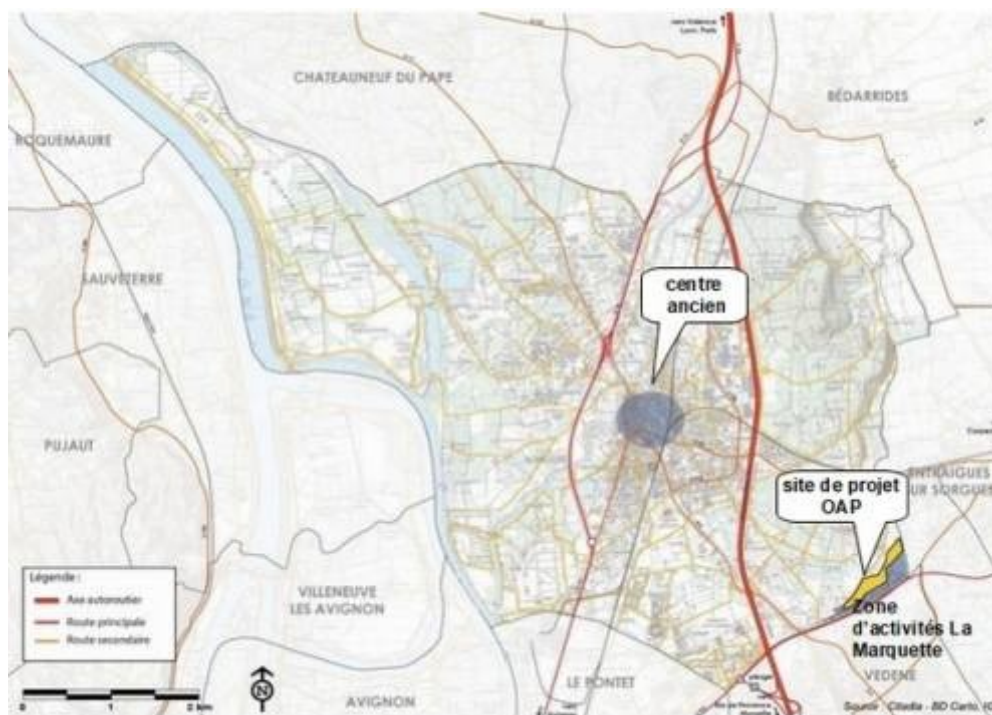


Figure 1: Localisation de la zone de projet au sein de la commune - source notice de présentation

Plusieurs zones d'activités bordent le secteur, soit d'ouest en est : Avignon-Nord (à dominante commerciale), Sainte-Anne (à dominante logistique) et la zone artisanale du Couquiou. La Marquette est localisée le long de la RD942, axe routier très circulant reliant Avignon et Carpentras, à faible distance de l'échangeur d'Avignon-nord avec l'A7.

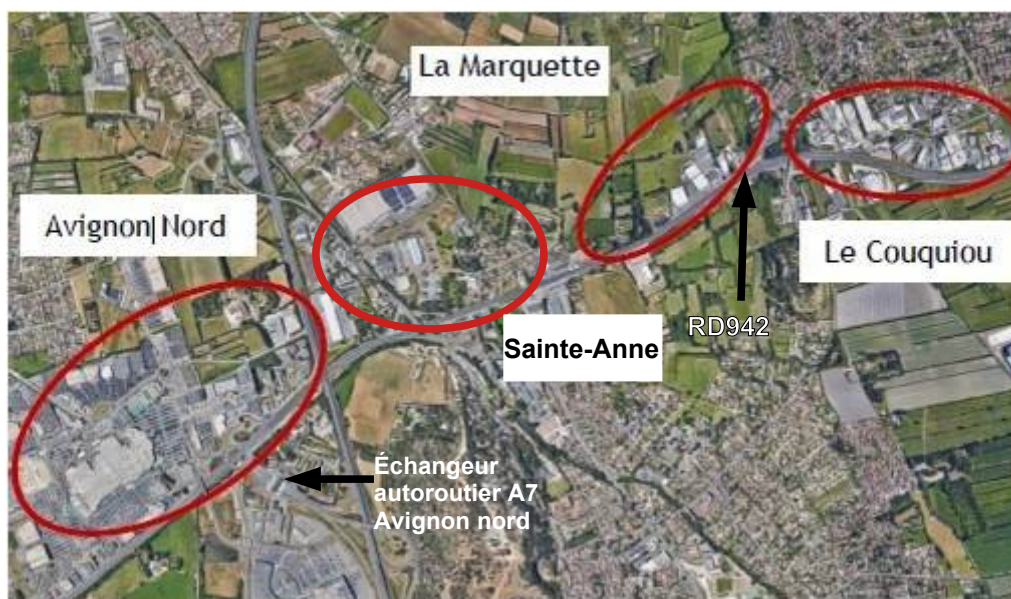


Figure 2: Zones d'activités économiques, commerciales, logistiques – source : notice de présentation

La modification envisagée se traduit par :

- l'évolution, dans le règlement graphique, du secteur 2AUa en 1AUb et l'ajout, dans le règlement écrit, de dispositions applicables à la zone de la Marquette relatives à ce secteur 1AUb :
- un encadrement par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Extension de la ZA de la Marquette* ».

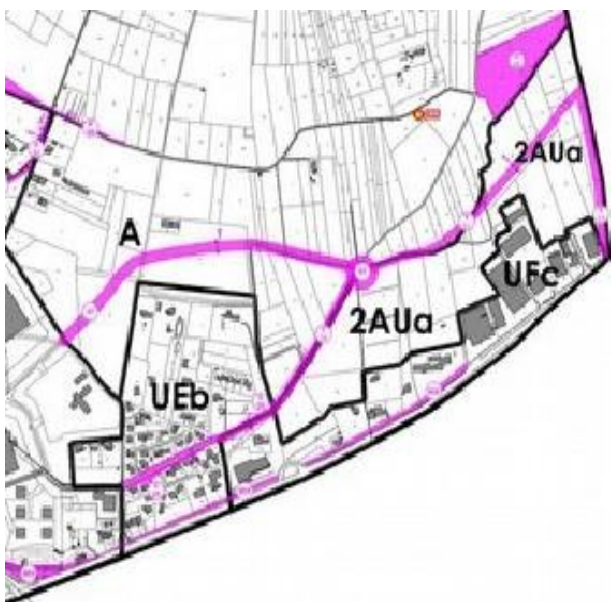


Figure 3: Extrait du zonage du PLU avant modification - source notice de présentation

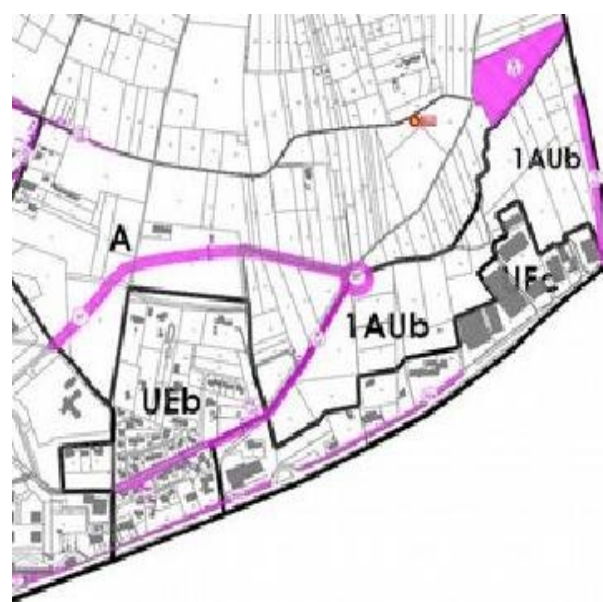


Figure 4: Extrait du zonage du PLU après modification - source notice de présentation

- un encadrement par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Extension de la ZA de la Marquette* ».



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT-MODIFICATION N°2

Figure 5: Plan de l'OAP La Marquette - source OAP

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe cible les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espèces et milieux naturels et des continuités écologiques (notamment des ripisylves et, le cas échéant, des zones humides) ;
- la bonne adéquation avec les capacités d'assainissement ;
- la maîtrise des conséquences de l'imperméabilisation des sols.

1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

La notice de présentation est très succincte. Elle apporte peu d'informations sur le plan local d'urbanisme de la commune de Sorgues, qui seraient de nature à rappeler les choix de la commune en matière de cohérence du projet de zone économique avec les besoins des communes voisines, et de gestion des mobilités dont celles alternatives à la voiture. Le dossier présenté, ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble des effets du projet dans le contexte plus global de l'évolution du territoire et de l'urbanisation de la commune.

La MRAe recommande de compléter la notice de présentation par des éléments relatifs au PLU de Sorgues afin d'éclairer la place du projet de la zone d'activité de la Marquette dans le contexte de l'évolution de l'urbanisation à l'échelle de la commune.

1.4 Articulation avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et le PADD du PLU de 2012

1.4.1 Compatibilité avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

L'extension de cette zone est envisagée sur des milieux sensibles repérés au plan du DOO du projet de SCoT du bassin de vie d'Avignon en « *sensibilité environnementale à prendre en compte* », c'est-à-dire à proximité d'un réservoir de biodiversité.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du projet de SCoT indique qu'« *en cas de sensibilité avérée, les projets d'extension économique devront éviter les atteintes notables à la biodiversité ou, sinon, les réduire, voire les compenser* ». Le dossier n'explique pas la prise en compte des enjeux relatifs au milieu naturel dans le cadre du projet d'aménagement économique et diffère cette analyse au niveau du projet (étude d'impact).

L'analyse des effets potentiels ou avérés sur l'environnement doit normalement être réalisée lors de l'élaboration du PLU. À défaut d'avoir pu le faire à ce stade, la modification du PLU doit prendre en compte cette orientation.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la modification n°2 avec le projet de SCoT du Bassin de Vie d'Avignon en précisant la démarche de prise en compte de la sensibilité environnementale comme demandé dans le document d'orientations et d'objectifs du projet de SCoT.



SCoT du bassin de vie d'Avignon
Cartographie du Document d'Orientation et d'Orientation
Document arrêté en comité syndical le 9/12/19

- Promouvoir un mode de développement vertueux
- Tissu urbain existant
 - Secteur stratégique pour la densification urbaine
 - Espace préférentiel pour les extensions urbaines
 - Sites stratégiques pour l'extension de l'urbanisation : définir des objectifs en terme de densité, mixité fonctionnelle et sociale
 - Sensibilité écologique à prendre en compte
 - Corridor du tramway de 500 m de part et d'autre de l'axe
 - Quartiers gares à intensifier : périmètre d'étude de 600 m
 - Optimiser les zones commerciales existantes
 - Optimiser les zones d'activités existantes
 - Projet d'extension sur les zones existantes
 - Réserves foncières pour les zones d'activités

Figure 6: Extrait de la carte du plan du DOO du SCoT Bassin de Vie d'Avignon

1.4.2 Cohérence avec le PADD du PLU

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) désigne la ZA de la Marquette en zone d'activité à développer. Néanmoins, l'orientation 1 du PADD du PLU de Sorgues « *préservé la diversité des espaces agricoles et naturels /Les patrimoines et l'identité communale* » et son objectif 1.3.2 « *favoriser la mise en réseau des espaces de nature de proximité* », identifie des canaux d'irrigation sur le secteur de la Marquette en tant que patrimoine hydraulique et élément agro-écologique. Le dossier n'explique pas comment l'intégration de ce capital naturel et l'objectif de préservation de ces zones humides existantes sont pris en compte dans l'OAP et le règlement.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP et le règlement, comment la modification n°2 du PLU se conforme au PADD en prenant en compte le patrimoine hydraulique.

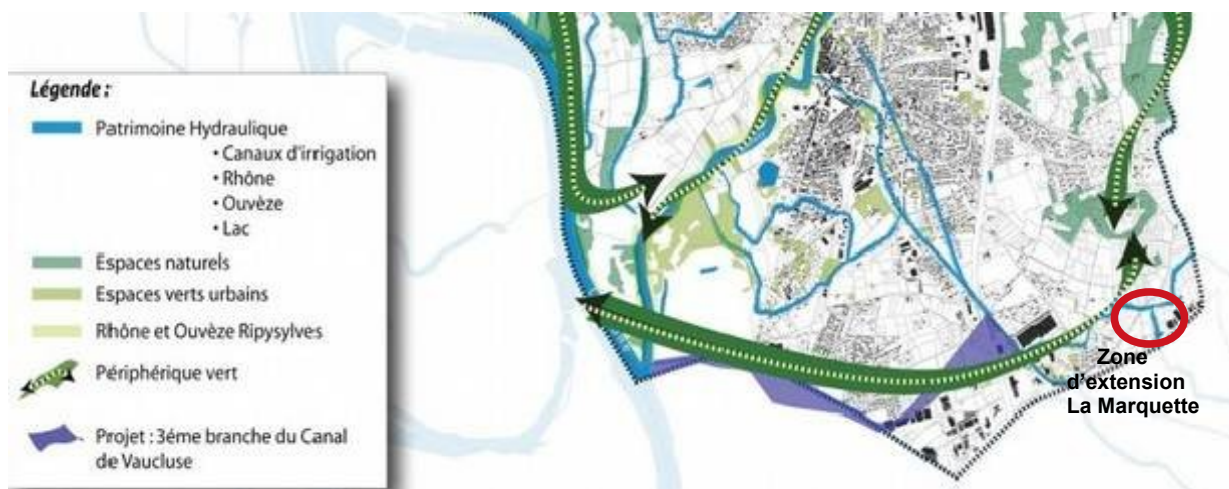


Figure 7: Extrait du PADD PLU de Sorgues 2012

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Le secteur de projet est implanté sur des terres anciennement agricoles redevenues naturelles et bordé par plusieurs types d'occupation des sols :

- en partie sud se trouve la ZA de la Marquette existante, longée par la voie rapide qui relie les villes d'Avignon et de Carpentras (D942) ;
- à l'est, le site jouxte un lotissement ;
- au nord, dominant des parcelles agricoles cultivables, bordées parfois de haies et desservies par le chemin du Plan du Milieu. Ce dernier fait l'objet d'un emplacement réservé (ER V11) pour la desserte nord de la ZA de la Marquette.



Figure 8: Vue aérienne de la Marquette et de son environnement proche -
source : notice de présentation

La zone de la Marquette est une zone identifiée dans les années soixante-dix. Affichée au SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (BVA) en tant que zone d'intérêt intercommunal, elle est inscrite au PADD⁶ du PLU de 2012 en zone d'activités « à développer ». Sa transformation en zone à urbaniser à plus court terme (1AU) traduit a priori l'existence d'un besoin résultant de la pression foncière. Pour autant, le dossier présenté à la MRAe ne comprend pas de diagnostic économique ni de bilan des ZA existantes. L'analyse du taux de remplissage des ZAE existantes, leurs capacités de densification, les besoins en espace au vu

⁶ Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de 2012, dans l'orientation 3 « garantir un développement équilibré et durable », et plus particulièrement le point 3.2 « confirmer Sorgues comme pôle d'emploi majeur du bassin de vie » identifie la zone de la Marquette en zone d'activités à développer

des perspectives de développement économique et les possibilités effectives constituent pourtant des informations nécessaires à la justification des besoins de consommation d'espaces naturels.

Le dossier ne démontre pas la façon dont la mobilisation du foncier prend en compte la gestion économe de l'espace.

La MRAe recommande de justifier les besoins fonciers d'extension la zone d'activité La Marquette, en analysant au préalable les possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes.

2.2 Milieu naturel (dont Natura 2000)

2.2.1 Localisation

La commune de Sorgues est concernée par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection :

- deux ZNIEFF⁷ terrestre de type I : Les Sorgues (84-100-140) et Le Vieux Rhône des Arméniers (84-112-127) et une ZNIEFF terrestre de type II : Le Rhône (84-112-100) ;
- deux zones de conservation spéciale (ZSC) du réseau Natura 2000 : La Sorgue et l'Auzon (FR9301578) et Le Rhône aval (FR9301590).

Le site de projet de modification du PLU n'intersecte aucune zone à statut de type ZNIEFF ou Natura 2000.

L'évaluation environnementale issue du dossier de modification N°2 du PLU indique que le territoire de Sorgues est encore bien préservé et que les espaces agricoles représentent plus de la moitié de la surface communale. Un vaste espace agricole (zone agricole « A » du PLU) se situe en limite nord de la zone 1Aub et, comme le souligne l'état initial de l'environnement (EIE) du rapport de présentation du PLU de 2012, « Une poursuite de l'urbanisation sur le site de la Marquette ...fragiliserait l'espace agricole ceinturant la colline du Mourre de Sève⁸ ».

2.2.2 Trame verte et bleue

Au titre des continuités écologiques, l'évaluation environnementale précise que la commune est enserrée entre deux réservoirs de biodiversité (les rives du Rhône à l'ouest et les espaces naturels et agricoles à l'est) qui communiquent entre eux grâce à la présence de pas japonais (espaces agricoles) et par les réseaux aquatiques (cours d'eau des Sorgues, de l'Auzon et de l'Ouvèze).

2.2.3 Caractérisation biologique du secteur de projet et prise en compte, dans l'OAP « Extension de la ZA de la Marquette », des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le dossier indique que le secteur naturel à tendance agricole (parcelles anciennement exploitées) présente une fonctionnalité écologique avérée (espaces de végétation denses, corridors locaux de déplacement pour les espèces). La zone est composée d'espaces ouverts et boisés (30 % de l'espace total) en bon état de conservation, qui forment des espaces favorables pour la faune (espaces de reproduction, de nidification, de refuge et de recherche de nourriture pour l'ensemble des groupes

⁷ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre de type

⁸ Le site distant de 700 mètres environ, est identifié « zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles » (rapport de présentation PLU 2012)

faunistiques). Le dossier note également la présence de nombreux arbres sénescents intéressants, sources de nourriture et de gîtes potentiels pour les chiroptères. Enfin, il est mentionné que le secteur est fortement humide, avec la présence de fossés d'irrigation, qui apportent une qualité et un intérêt écologique supplémentaire au milieu.

Le diagnostic écologique présenté repose sur une seule journée de terrain effectuée le 10 décembre 2020. Le dossier reconnaît d'ailleurs que cette période est défavorable pour l'observation et la caractérisation des cortèges floristiques et faunistiques. Les enjeux sont qualifiés de modérés pour les habitats. Concernant les espèces, les enjeux « *prévisionnels* » sur la flore et la faune sont qualifiés de faibles à modérés. Enfin, le dossier retient que le secteur d'étude joue un rôle important dans le réseau écologique local. Globalement, il conclut que, malgré la proximité de la RD942 et de la zone d'activités existante de la Marquette, la zone de projet présente un espace naturel, préservé et offrant des habitats variés propices pour la faune.

La MRAe considère que l'absence d'inventaire naturaliste adéquat des habitats, de la flore et de la faune ne permet pas de caractériser correctement les enjeux écologiques. Dès lors les effets potentiellement négatifs de la modification du PLU sur la biodiversité ne peuvent être évalués avec un risque important de sous-estimation.

Le dossier ne traite pas explicitement de la question des zones humides. La MRAe rappelle que les zones humides doivent faire l'objet d'une recherche, et en cas de caractérisation, d'une compensation en conformité avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée.

Les mesures présentées sont très générales. Le dossier est parfois même contradictoire. Ainsi, il recommande de centrer l'accès voitures dans la partie sud, dont quatre accès (principaux et secondaires) sont identifiés dans les principes d'aménagement de l'OAP « extension de la ZA de la Marquette ». Pourtant, le plan de zonage (cf figures 3 et 4) montre un emplacement réservé n°07 (aménagement au bénéfice de la communauté de communes d'une voie de liaison entre la ZA Sainte-Anne et la ZA la Marquette, sur une superficie de 18 510 m²) traversant une zone agricole A et accédant par le nord sur la zone de projet.

L'emplacement réservé V11 (desserte nord ZA Marquette, également au bénéfice de la communauté de communes sur une superficie de 10 470 m²), longe à l'ouest du terrain les haies existantes identifiées sur l'OAP comme à maintenir ou à renforcer. Les incidences de ces aménagements liés au secteur de projet ne sont pas évaluées.

Pour la MRAe, le terme générique de « mesures » proposées dans l'OAP, sans définir ce qui relève de l'évitement et de la réduction (mise en place d'une frange végétale paysagère au nord en continuité des haies existantes à maintenir/à renforcer) ne saurait tenir lieu de séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

La MRAe recommande de caractériser les enjeux écologiques du secteur concerné par la modification n°2 du PLU à l'aide d'inventaires naturalistes flore et faune basés sur des investigations de terrain appropriées (nombre suffisant de passages, réalisés à des périodes adaptées) et de caractériser et cartographier les habitats, en portant une attention particulière aux ripisylves et aux zones humides).

Sur cette base, la MRAe recommande d'évaluer les incidences sur la biodiversité (espèces, milieux, fonctionnalités écologiques, zones humides) du secteur d'aménagement de la zone 1AUB et des emplacements réservés adjacents (7 et 11).

La MRAe recommande de revoir en conséquence l'OAP afin d'y intégrer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des incidences sur les milieux naturels et leur fonctionnalité.

2.2.4 Natura 2000

La zone de modification est localisée à proximité de deux sites Natura 2000 : les ZSC « La Sorgue et l'Auzon » à environ 2,2 km et « Le Rhône aval » à environ 4,7 km. Le dossier présente une étude simplifiée des incidences de la modification du PLU sur Natura 2000 et conclut que « *Selon ces observations (visite du terrain du 10 décembre 2020) aucune espèce, aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera perturbé ou détruit par la réalisation de ce projet. Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont donc jugés faibles* ».

Pour la MRAe, bien que les parcelles concernées par le projet se situent en dehors du périmètre de site Natura 2000, la faiblesse des inventaires (un seul jour de prospection) et la période inadaptée ne permettent pas de démontrer l'absence d'incidence de la modification du PLU sur le réseau Natura 2000 et de savoir en particulier si la zone d'extension de l'urbanisation est fréquentée par les espèces communautaires de chiroptères identifiées dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon ».

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'incidences de Natura 2000 avec une pression appropriée d'inventaires notamment vis-à-vis des chiroptères identifiés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon ».

2.3 Ruissellement et assainissement

L'augmentation du ruissellement due à l'imperméabilisation des surfaces n'est pas abordée, y compris en termes d'effets cumulés avec les zones d'activités existantes.

La MRAe souligne que le secteur a été répertorié il y a quelques années en risque pluvial. La question du ruissellement constitue donc un enjeu important pour le maître d'ouvrage de la future zone d'activité. Le dossier de modification du PLU pourrait opportunément présenter le contexte général puis les contraintes de cahiers de charges pour le futur aménageur.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte la problématique du ruissellement en lien avec l'imperméabilisation de la zone et des zones adjacentes.

La commune de Sorgues fait partie de l'agglomération d'assainissement du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (SITTEU) de Sorgues⁹. Le traitement des effluents de la commune est assuré par la station d'épuration située sur la commune. Dans le cadre de la modification du PLU, le dossier précise que le secteur sera raccordé au réseau de collecte du SITTEU (réseau public d'assainissement).

Or le dossier n'étudie pas la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents produits par l'extension de la zone d'activité et aucune estimation des charges polluantes futures n'est donnée.

La MRAE recommande d'évaluer les futures charges produites et de justifier que le système d'assainissement du SITTEU est en mesure de traiter les effluents liés à l'ouverture de ce secteur.

⁹ Le SITTEU comprend quatre communes : Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint-Saturni-les-Avignon et une majorité de la commune de Vedène